# ACCORD GENERAL DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après, désignés

les « Parties Contractantes »,

Considérant la quatrième Convention révisée ACP-CEE signée à Port Louis (Maurice), le 15 décembre 1989, et plus particulièrement son article 5, relatif aux Droits et aux Libertés fondamentales de l'homme:
Désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre la République du Sénégal et le Grand-Duché de Luxembourg de coopérer sur un pied de parfaite égalité afin de promouvoir, au Sénégal, la réalisation de projets de développement dans le cadre de leurs législations nationales respectives, ont convenu de ce qui suit:

**Article Premier**

Les Parties Contractantes conviennent que le présent Accord constitue le cadre général de l'activité de Coopération dans les domaines culturel, scientifique, technique, financier et économique entre les deux pays.

**Article 2**

Pour la mise en oeuvre de la Coopération visée à l'article Premier, les Parties Contractantes s'engagent à conclure le protocole d'Accord qui définira les modalités et l'engagement financier concernant les projets et les programmes qui seront réalisés en commun accord, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

L'article 5 du présent Accord est applicable par analogie aux projets qui émanent, du côté du Grand-Duché de Luxembourg, d'institutions ou d'organismes de droit public ou privé et qui ont recueilli l'accord mutuel de deux Parties Contractantes.

## Article 3

La coopération visée peut revêtir les formes suivantes:

a) soutien financier à des organisations publiques ou privées pour la réalisation de projets déterminée;
b) mise à la disposition de personnel qualifié;
c) octroi de bourses d'études ou de stages de formation professionnelle selon les critères et modalités définis par le Gouvernement du Sénégal;
d) Toute autre forme arrêtée d'un commun accord par les Parties Contractantes.

## Article 4

Les contributions des Parties Contractantes à l'exécution de projets déterminés s'expriment en principe par les prestations suivantes:

**4.1.** Contribution du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

**4.1.1.** Prise en charge des frais d'achat et de transport d'équipements et de matériaux, ainsi que certains services nécessaires pour la réalisation des projets. La quote-part du Grand-Duché de Luxembourg sera déterminée dans le Protocole d'Accord mentionné à l'article 2 du présent Accord;

**4.1.2.** Remise à la Partie Sénégalaise à titre de dons, des équipements et matériaux fournis pour la réalisation du projet. D'éventuelles exceptions à cette règle ainsi que le moment de la remise sont précisés dans le Protocole d'Accord;

**4.1.3.** Prise en charge des frais qui découlent de l'affectation et de l'activité du personnel mis à la disposition par le Grand-Duché de Luxembourg, notamment les traitements, les frais d'assurances, les frais de voyage du Grand-Duché de Luxembourg au Sénégal et retour et éventuellement d'autres frais qui seront précisés dans le protocole d'Accord de projet mentionné à l'article 2 du présent Accord;

4.1.4. Fourniture au personnel mis à la disposition par le Grand-Duché de Luxembourg, de l'équipement et du matériel professionnel (véhicules inclus) dont il a besoin pour effectuer son travail dans le projet;

4.1.5. Règlement des frais de séjour et des autres dépenses de formation professionnelle, tels que les frais d'entretien, les frais d'assurances médicales de tous les boursiers ou stagiaires concernés par l'article 3 point C;

4.1.6. Prise en charge des frais de voyage au Grand-Duché de Luxembourg et retour pour les boursiers ou stagiaires concernés par l'article 3 point C.

4.2. Contributions du Gouvernement de la République du Sénégal:

4.2.1. Fourniture des équipements et des matériaux ainsi que certains services nécessaires pour la réalisation des projets. La quote-part de la République du Sénégal sera déterminée dans le Protocole d'Accord de projet mentionné à l'article 2 du présent Accord;

4.2.2. Mise à disposition du personnel nécessaire à la réalisation des projets. Ce personnel assumera dès le début, pleinement ou conjointement avec le personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg, la responsabilité des projets à exécuter;

4.2.3. Paiement des traitements et des primes d'assurances du personnel mis à disposition par la République du Sénégal;

4.2.4. Paiement des traitements des personnes mentionnées sous 4.1.5. dans la mesure où il s'agit d'agents déjà au service de l'Etat avant leur départ, et ce pendant toute la durée de leur stage ou de leurs études financées par le Grand-Duché de Luxembourg.

## Article 5

Afin de faciliter la réalisation des projets s'inscrivant dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement de la République du Sénégal:

a) accordera:
- aux équipements, matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des projets une exonération des droits et taxes d'entrée et des taxes d'effets équivalents;
- aux véhicules nécessaires à la réalisation des projets et au personnel de la coopération luxembourgeoise (en raison d'un véhicule par agent et par ménage), le régime de l'importation temporaire.

b) exemptera le personnel de la coopération luxembourgeoise, à condition qu'il ne soit pas de nationalité sénégalaise, ni recruté au Sénégal ainsi que les membres de leurs familles, de tous les impôts directs.

c) appliquera au personnel de la coopération luxembourgeoise ainsi qu'aux membres de leurs familles, dans les six (06) mois suivant leur prise de fonction officielle au Sénégal, une exemption des droits et taxes d'entrée et d'effets équivalents pour l'importation d'effets et objets d'équipements personnels.

d) délivrera au personnel de la coopération luxembourgeoise ainsi qu'aux membres de leurs familles à titre gratuit et sans délai des visas d'entrée, de séjour et de sortie, des permis de travail et toutes pièces d'identité assurant l'existence des services compétents dans l'accomplissement de leurs tâches.

e) examinera les demandes d'exonération présentées par des organismes privés désireux de bénéficier de l'assistance de la coopération luxembourgeoise conformément à l'article 3.

## Article 6

Le Gouvernement de la République du Sénégal exempte le personnel de la coopération luxembourgeoise mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg de toute présentation en dommages-intérêts pour tout

acte commis dans l'exercice des fonctions qui lui ont été assignées, à condition que le dommage n'ait pas été causé volontairement ou par négligence grave.

Le personnel est tenu de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires politiques de la République du Sénégal. Il est tenu d'observer le secret professionnel et la discrétion à l'égard des faits, informations et documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Le personnel de la coopération luxembourgeoise ne peut en aucun cas exercer au Sénégal une activité lucrative durant son mandat de service.

Le personnel de la coopération luxembourgeoise appelé à exercer ses fonctions au Sénégal pour une période supérieure à six mois en application du présent Accord doit, avant son entrée en service, être agrée par les autorités sénégalaises compétentes.

## Article 7

Les dispositions du présent Accord sont également applicables aux projets en cours d'exécution au moment de la signature de l'Accord. En cas de contradiction entre le présent Accord et le protocole d'Accord des projets visés à l'article 2, les dispositions particulières de ces derniers sont applicables.

Les Parties Contractantes s'engagent à résoudre à l'amiable par voie diplomatique tout différend qui pourrait apparaître dans l'exécution ou l'interprétation du présent Accord.

En cas d'expiration de l'Accord, les Parties Contractantes acceptent que les projets en cours d'exécution soient menés à leur terme et que les étudiants ou stagiaires sénégalais à l'étranger puissent achever leurs programmes d'études ou de formation.

## Article 8

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature. Il est conclu pour une durée de cinq ans et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique six mois avant l'expiration de chaque période.

Fait à Dakar, le 4 mars 1998
en double exemplaire original en langue française

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

Moustapha NIASSE
Ministre des Affaires Etrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur

Pour le Gouvernement
du Grand-Duch de Luxembourg

Lydie ERR
Secrétaire d'Etat
aux Affaires Etrangères,
au Commerce Extérieur
et à la Coopération